



SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT
D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
PRIVAS CENTRE ARDECHE**

**Voie d'accès usine Payen commune de Saint Julien en St
Alban**

CONTRAT D'ASSISTANCE
ET
DE MAITRISE D'ŒUVRE

Entre :

Le Syndicat De Développement d'Equipement et d'Aménagement (SDEA), SIRET n° 25070037400011, représenté par son Président, **M. Olivier AMRANE**, dûment habilité par décision du Bureau Syndical en date du _____, ci-après dénommé « le titulaire », d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération de Privas centre Ardèche (CAPCA) représentée par son Président, **M. François ARSAC**, dûment habilité par décision du **Bureau Communautaire en date du 27 juillet 2022** et ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage », d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, notamment son article L2422-1 relatif à l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Faisant suite au désengagement progressif de l'Etat, et notamment l'abandon de la mission ATESAT, le Département de l'Ardèche a mis en place une assistance technique dans le domaine de la voirie pour les collectivités dès l'année 2015.

Plus de 150 communes ont très vite souhaité bénéficier de cette assistance qui trouve toute sa pertinence sur les territoires dits ruraux et s'apparente à une mutualisation des moyens, que seul le Département est en capacité de porter.

Les besoins en ingénierie opérationnelle sont plus larges dans les domaines de l'aménagement, des espaces publics et la de voirie, aujourd'hui le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche et la Direction des routes du Département sont des acteurs reconnus dans ces domaines.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé de développer son offre d'ingénierie et de la mutualiser avec les services du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche pour la rendre plus globale et pertinente par rapport aux attentes et enjeux du territoire ardéchois.

Article 1. - Objet du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat d'assistance passé en application des dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, applicable à compter du 1^{er} avril 2019, a pour objet l'exécution de la mission définie à l'article 1.3 ci-après, portant sur :

Voie d'accès à l'usine PAYEN sur la commune de Saint Julien en St Alban.

La CAPCA a souhaité confier au S.D.E.A., dont elle est membre, une mission d'assistance portant sur la réalisation des études afférents à l'opération précitée.

1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la CAPCA représentée par son Président, **M ARSAC** dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération en date du **27 juillet 2022**.

1.3. Mission

La mission confiée au titre du présent contrat est une assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, soit :

- Etudes préliminaires,
- Avant-projet.

Pour l'exécution de cette mission le SDEA pourra faire appel à des prestataires de service dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles à bons de commande qu'il a conclu avec les dits prestataires.

Leur rémunération est comprise dans l'offre figurant à l'article 3-4 des présentes.

Le SDEA dans le cadre de cette mission travaillera sous le contrôle et la direction du maître d'ouvrage, qui se comportera à son encontre comme il le ferait vis-à-vis de ses propres services.

Article 2. - Engagement du SDEA

Le SDEA s'engage conformément aux conditions, clauses et prescriptions définies dans la fiche de prise de commande à exécuter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Article 3. Offre

3.1. Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix :

- se fonde sur les besoins exprimés par le maître d'ouvrage, et sur l'appréciation de la complexité de l'opération,
- résulte du contenu de la mission tel que défini par la demande de la commune.

3.2. Caractéristiques de l'opération

A la date du présent contrat, l'opération consiste à mener les pré-études qui conduiront à la décision de lancer ou non le projet et de passer à la phase de réalisation qui fera l'objet d'une nouvelle convention basée sur le budget prévisionnel, toutes dépenses confondues, hors couts de la chaussée, à la charge du département, et de la maîtrise d'œuvre.

3.3. Rémunération du SDEA

La rémunération du SDEA correspond au cumul des montants par phase, détaillés à l'article 3-4.

3.4. Répartition de la rémunération du titulaire et délais par phases

La répartition de la rémunération et des délais, par phase technique, est la suivante :

| Phases Techniques | Total HT | Délai en mois |
|-------------------------------------|-------------------|----------------------|
| Etudes préliminaires / avant projet | 2 446,60 € | 3 |
| TOTAL | 2 446,60 € | 3 |
| TVA | 489,32 € | |
| TOTAL €TTC | 2 935,92 € | |

3.5. Validité de l'offre

Le présent contrat ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au titulaire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'établissement de l'offre ci-dessous.

Article 4. Variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1. Rémunération – généralités

La rémunération définie à l'article 3-4 est à prix ferme.

En cas de modification de la mission, décidée par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent contrat sont exprimés hors TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur de la TVA.

4.3. Règlement des comptes

4.3.1. Modalités du règlement par virement

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à *30 jours*.

4.3.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Les forfaits de rémunération correspondant à chaque phase de la mission font l'objet de règlements distincts par acomptes, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs, dans les conditions définies ci-dessous.

Les prestations rendues font l'objet d'un règlement à l'achèvement de chaque phase technique.

Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes pourront être réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, sur proposition du titulaire, fixe le pourcentage d'avancement de la phase, sans dépasser 80%. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

4.3.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 6 "Arrêt de la mission", le titulaire adresse à la collectivité une demande de paiement du solde, sous la forme d'un projet de décompte général comprenant :

- le décompte final constitué de la rémunération en prix de base, hors T.V.A., au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la collectivité ;
- le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- l'incidence de la révision éventuelle des prix appliquée au montant du solde ci-dessus ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- l'état du solde à verser au titulaire ;
- la récapitulation des acomptes versés et du solde restant à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

La collectivité notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif, dès l'acceptation par le titulaire.

4.3.4. Paiements

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : S.D.E.A.

Nom du Titulaire : Pairie Départementale de l'Ardèche

N° compte : 30001 00655 c 07 0000000091 **identifiant** : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7000 0000 091

Banque : Banque de France à PRIVAS.

Article 5. Délais – Pénalités

Les délais par phase sont précisés à l'article 3-4.

La date contractuelle de commencement d'exécution de chaque phase correspond à la validation de la phase précédente par le maître d'ouvrage. La première phase commence à la date de signature du présent contrat.

Chaque délai est prolongé des retards dont le titulaire du contrat ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage, notamment les étapes de validation et de concertation,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation des documents prévus, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :
1/10 000 du montant du marché.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Article 6. Arrêt de la mission

La mission du titulaire s'achève à l'expiration de la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, la mission du titulaire peut prendre fin avant l'achèvement complet des éléments de missions, dans les cas de résiliation du contrat prévus ci-après :

- Dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat.
- Si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

Article 7. Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité civile auprès de MMA ainsi qu'une police « Garantie décennale » lorsque l'ouvrage projeté peut y prétendre.

Article 8. Mesures coercitives-Concertations

Si un différent survient entre le maître d'ouvrage et le titulaire du présent contrat, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différent à un arbitrage.

Les différents et les litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat ou par l'éventuel arbitrage ci-dessus seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin -69433 Lyon Cedex 03 ou par courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à PRIVAS en trois exemplaires, le.....

Pour le Maître d'Ouvrage,

Pour le Titulaire

Le Président de la CAPCA

Le Président du S.D.E.A.

François ARSAC

Olivier AMRANE